



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE
PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE POUR
L'EXPLOITATION, LE MAINTIEN, LA RENOVATION ET
L'EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU TERRITOIRE DE LA
VILLE DE MARSEILLE**

Entre :

La Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE dont le siège social est situé :

Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

représentée par Madame Martine Vassal sa présidente ou son représentant dûment habilité
par délibération n° en date du

Désignée ci-après « la Métropole »

D'une part,

ET

La commune de MARSEILLE dont le siège social est situé :

Hôtel de Ville - Quai du Port – 13233 MARSEILLE cedex 20

représentée par Monsieur Benoît Payan son Maire ou son représentant dûment habilité par
délibération du Conseil Municipal n° du 30 juin 2023.

Désignée ci-après « la Commune »

Ensemble dénommées « les parties »

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) préexistants.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre des dix-huit communes composant l'ancien territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Concernant la compétence voirie, l'article L.5218-2 du CGCT précise que les communes continuent d'exercer la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » prévus à l'article L.5217-2 du CGCT qui n'avait pas été transférée à ces établissements.

Toutefois l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué que « la Loi MAPTAM prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ».

Les choix d'organisation dans le cadre de la Loi 3DS n'ont pas changé la répartition des compétences et la voirie reste une compétence métropolitaine.

Compte tenu de l'unicité du réseau d'éclairage existant sur la Ville de Marseille : le réseau « voirie » et celui des « espaces restant de compétence municipale » n'est pas dissocié, l'entretien et la maintenance de ce réseau implique de ne disposer que d'un seul exploitant pour l'ensemble de ce réseau.

Cette obligation normative oblige la Métropole et la Commune à envisager une procédure conjointe afin de pouvoir attribuer les contrats passés, dans le respect de la commande publique sur la compétence propre de chaque collectivité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-7 du code de la commande publique la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après dénommé « le groupement »), pour répondre aux besoins définis à l'article 2 de la présente convention.

Ce groupement a vocation à satisfaire un besoin commun, à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre au besoin commun de ses membres concernant **l'Exploitation, le maintien, la rénovation et l'extension de l'éclairage public sur le territoire de la Ville de Marseille** à hauteur de leurs besoins respectifs.

Le contrat conclu pour répondre à ce besoin est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes conformément aux articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Le montant total des prestations est estimé pour chaque période annuelle à 6 700 000,00 € HT au minimum et 20 800 000,00 € HT au maximum avec la répartition suivante entre les membres :

Pour la Métropole, 6 000 000,00 € HT au minimum et 18 000 000,00 € HT au maximum,

Pour la Commune, 700 000,00 € HT au minimum à et 2 800 000,00 € HT au maximum.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des personnes suivantes :

La Commune de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence.

Après passation du marché, chacun des membres du groupement passera et attribuera les avenants qui leur seront propres. Cette passation aura lieu selon les règles internes propres à chaque collectivité (CAO, Commission ad hoc)

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L 2113-7 du code de la commande publique, la Commune est désignée, coordonnateur du groupement au sens des règles de la commande publique (ci-après dénommé « le coordonnateur »), ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de Ville, Quai du Port 13233 Marseille cédex 20.

4.2 Mission du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, la Commune est tenue dans le cadre du groupement, de passer un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande (ci-après dénommé « le contrat ») en vue de la satisfaction du besoin des membres du groupement dans le domaine visé à l'article 2.

A ce titre il incombe au coordonnateur de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats.

Cela induit les missions suivantes :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- de rédiger et d'élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE) en fonction du besoin défini par les membres du groupement ;
- de rédiger et de publier l'avis d'appel public à la concurrence et ses éventuels rectificatifs ;
- de mettre à disposition gratuitement le (DCE) sur le site de dématérialisation internet de la Ville de Marseille ;
- de centraliser les questions posées par les candidats et de centraliser les réponses ;
- de réceptionner les candidatures et les offres et en assurer un horodatage ;

- d'analyser les candidatures, de demander des compléments éventuels et de rédiger les courriers nécessaires à cette analyse ;
- de rédiger le Rapport d'Analyse des Candidatures et des Offres (RACO), et de l'inscrire à une séance de la CAO ;
- d'informer la Métropole des date et heure de la CAO, au plus tard 15 jours avant la séance afin de lui permettre de désigner, si elle le souhaite, les personnes qui, sans voix délibérative, la représenteront en séance ;
- de présenter le RACO en CAO ;
- de demander les certificats et attestations prévus par les articles R2143-6 à 10 du code de la commande publique ;
- d'informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la Commune, tel que prévu par les articles R. 2184-1 et R. 2184-3 du Code de la commande publique ;
- rédiger et envoyer à la publication l'avis d'attribution ;
- signer et notifier l'accord-cadre,
- de transmettre le contrat concerné aux autorités de contrôle puis à la Métropole ;
- de gérer les procédures amiables, les pré contentieux et les contentieux afférents à la passation de la procédure ;
- de tenir à disposition de la Métropole les informations relatives à l'activité du groupement.

Dès que la Métropole accuse réception du marché, le rôle du coordonnateur prend fin.

Chaque membre du groupement, pour la part de prestations le concernant, assure la bonne exécution juridique, technique et financière du contrat.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que le contrat conclu dans le cadre du groupement réponde au mieux aux objectifs de performance des membres du groupement en matière de commande publique.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

4.3 Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour lesquels la procédure a été lancée, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux règles de la commande publique, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution du marché est celle du coordonnateur.

Des représentants de la Métropole pourront assister, en tant qu'observateur sans voix délibérative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. A cet effet la Métropole, devra transmettre au coordonnateur au plus tard 7 jours avant la tenue de la CAO, les nom, prénom et qualité de ses représentants.

ARTICLE 6 : MISSIONS DE LA METROPOLE

En adhérant au groupement, la Métropole est chargée :

- d'assurer la bonne exécution du contrat portant sur l'intégralité de son besoin, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et d'inscrire le montant des opérations qui la concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat. Le règlement de ces litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

ARTICLE 7 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Commune à la Métropole. Elle prend fin à compter de la notification par la Commune à la Métropole du marché.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La (es) modifications ne prend(nent) effet qu'après la notification de l'avenant par le coordonnateur à la Métropole.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par un des membres en cas de faute grave commise par l'autre membre dans l'exécution de la présente convention, ou pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Marseille situé au *31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille* dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Fait en 2 exemplaires à Marseille, le.....,

Pour La Métropole Aix Marseille Provence

Pour la Ville de Marseille